

Edito: NON à la TIS !

Le CEPF et toutes les organisations patronales qu'il représente disent « non » à la Taxe intérieure de solidarité (TIS) mais sont favorables au partage solidaire de l'effort général en faveur des plus démunis.

Dans le contexte de récession économique qui affecte la Polynésie française et dont les perspectives de sortie apparaissent encore très lointaines, cette taxe est une aberration à toute logique de relance économique.

En effet, confronté au besoin d'équilibrer le budget du Pays à hauteur de 13,5 milliards de F CFP essentiellement destinés à financer le Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF), il a été plus courageux pour le gouvernement d'annoncer, sans concertation préalable avec les partenaires sociaux, la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises que de dire la vérité à la population.

En réalité, la TIS sera répercutée sur les prix et sera donc payée par l'ensemble des consommateurs avec au final un effet inflationniste.

Mais l'incidence la plus grave réside dans l'« effet cascade » de cette taxe qui pénalisera très fortement le développement des services et des filières de production locales, notamment agricoles, et qui aura des incidences sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs et au-delà des conséquences pratiques et coûteuses que représente pour les entreprises la mise en œuvre d'une taxe nouvelle, cette TIS apparaît comme un nouveau « bricolage fiscal » fondé sur une assiette mal définie et un mécanisme imprécis.

C'est pourquoi le CEPF n'accepte pas cette nouvelle mesure fiscale.

Aussi et alors que des efforts de solidarité, d'austérité et de rigueur s'imposent désormais à tous, il est devenu opportun que toutes les composantes de la société polynésienne y soient associées, que de profondes réformes structurelles soient opérées et que nos hommes politiques comprennent enfin la nécessité d'adapter les dépenses du Pays aux ressources économiques sans obérer le développement.

Aux propos insultants à l'égard des entrepreneurs tenus par le président du Pays dans son allocution en tahitien à l'Assemblée de la Polynésie française jeudi dernier, le CEPF tient à rappeler à la classe politique que les seuls vrais créateurs de richesses et d'emplois, ce sont les entrepreneurs.

Bruno BELLANGER
Président

ACTUALITES LOCALES ET NATIONALES

Etats généraux

Les Etats généraux de l'outre-mer (EGOM) lancés au mois de février 2009 par le Président de la République ont connu leur épilogue le 6 novembre dernier lors d'un Conseil interministériel de l'Outre-mer (CIOM) qui s'est tenu au Palais de l'Elysée à Paris. Celui-ci est venu clôturer un travail de réflexion collective destiné à élaborer des propositions pour l'avenir qui s'est tenu durant plusieurs mois dans tous les départements et collectivités de l'outre-mer français à l'exception de la Nouvelle-Calédonie. Il s'est traduit par des centaines de réunions qui ont rassemblé plusieurs dizaines de milliers de participants, mêlant élus locaux et citoyens anonymes, acteurs économiques et milieux associatifs, professionnels de l'éducation et de la culture et représentants institutionnels.

De cette réflexion, le Chef de l'Etat en a établi un catalogue de 137 mesures, dont 71 sont « transversales », applicables sur plusieurs années et dont le coût total n'a pas été chiffré.

S'agissant des « mesures transversales », les projets territoriaux élaborés durant ces Etats généraux dégagent au moins cinq orientations fondamentales susceptibles de moderniser les relations des outre-mer avec la métropole et réciproquement :

- « Etre soi-même au sein de la République ». Au-delà du principe d'égalité, le principe d'identité passe à présent au premier plan des souhaits et des consciences.
- « Prendre une plus grande part dans la gestion publique des affaires locales » en rapprochant les citoyens de ceux qui prennent les décisions et en simplifiant,
- « Etre acteur d'un développement endogène et durable »,
- « Construire ensemble une République plus fraternelle » en favorisant le changement du regard de la France sur les outre-mer et réciproquement,

- « S'appuyer sur un Etat qui joue pleinement son rôle ».

La Polynésie française fait quant à elle l'objet de mesures du CIOM déclinées spécifiquement qui ressortent des nombreuses propositions faites lors des Etats généraux. Selon le document émanant du CIOM, ces propositions « s'inscrivent explicitement dans le cadre d'un partenariat étroit et confiant entre l'Etat, la collectivité, les communes et la société civile. Ce mot de partenariat, qui peut paraître banal, est bien une réalité nouvelle en Polynésie française ».

Parmi les mesures annoncées et figurant dans ce document du CIEOM, on relèvera :

- La valorisation des ressources marines par l'adossement d'entreprises polynésiennes spécialisées dans le domaine de la mer au pôle de compétitivité Mer Bretagne.
- La contribution de l'Etat à la valorisation des ressources naturelles en apportant l'expertise scientifique et technique de grands organismes (IFREMER, CEA, CIRAD, ...)
- Une meilleure valorisation des « ressources humaines », en améliorant la formation des cadres administratifs et techniques et en favorisant l'insertion professionnelle.
- La promotion d'une démarche d'aménagement du territoire avec le concours des grands opérateurs de l'Etat, celui-ci participant à la création, au fonctionnement et au pilotage d'une agence d'urbanisme, qui aura notamment pour rôle de systématiser l'élaboration de schémas directeurs (eau potable, déchets, assainissement, transports en commun,...) et de définir de grands projets structurants.
- Un accès facilité aux fonds européens pour la Polynésie française dans le cadre général de la réflexion sur l'avenir de la relation entre l'Union européenne et les PTOM,
- La garantie de l'insertion régionale de la Polynésie française en sécurisant son accès au haut débit numérique.

- La clarification des relations financières Etat-Pays par la réforme de la DGDE (Dotation globale de développement économique), expression durable de la reconnaissance et de la solidarité de la nation
- L'engagement réciproque sur un objectif d'excellence dans l'utilisation des deniers publics, par la mise en place de systèmes de contrôle rigoureux.

ISPF

Selon une note d'information de l'ISPF à l'attention des entreprises, l'attestation d'inscription

au Répertoire des entreprises est remplacée depuis le 2 novembre 2009 par un avis de situation au Répertoire des entreprises disponible gratuitement à partir du site internet de l'ISPF (www.ispf.pf). Ce répertoire est mis à jour quotidiennement.

L'avis de situation contient les mêmes renseignements sur l'entreprise que l'attestation d'inscription et demeure payant (500 F CFP), s'il est délivré au sein des locaux de l'ISPF.

Dorénavant, aucune signature, ni tampon ne sera porté sur l'avis de situation pour lequel aucune valeur juridique n'est rattachée. Son rôle se limite à confirmer le numéro TAHITI de l'entreprise ainsi que le code statistique de son activité principale (code NAF) qui sont attribuées par l'ISPF.

Formation continue

L'Université de la Polynésie française propose un nouveau diplôme d'université intitulé « Devenir

manager d'une équipe » destiné aux cadres ou techniciens appelés à prendre la responsabilité d'une équipe, aux agents de maîtrise en cours de promotion cadre et élargissant ainsi leur rôle d'encadrement. D'une durée de 160 heures de cours (le soir et/ou le samedi matin), répartis sur une durée de 9 mois, ce DU est ouvert aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle significative ou ayant un diplôme de niveau bac+2. Pour toute information, contacter l'Espace formation continue de l'UPF: tél. 80.38.77, e.mail: formation-continue@upf.pf

DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Retraite

L'indemnité de départ volontaire à la retraite, qu'elle soit contractuelle ou conventionnelle, n'est

due par l'employeur que si le salarié demande la liquidation de ses droits à pension de vieillesse.

Dans un arrêt du 23 septembre 2009, la Cour de cassation rappelle que l'indemnité de départ volontaire à la retraite, qu'elle soit contractuelle ou conventionnelle, n'est due par l'employeur que si le salarié demande la liquidation de ses droits à pension de vieillesse.

En l'espèce, un salarié occupait dans deux sociétés distinctes les fonctions de directeur administratif et marketing.

Chacun des contrats de travail stipulait que le salarié pourrait prendre sa retraite à 55 ans et bénéficier d'une indemnité de départ égale à 1/12e de sa rémunération annuelle globale par année de présence.

Un mois avant ses 55 ans, il notifie à chacun de ses employeurs sa décision de partir à la retraite à l'issue d'un préavis contractuel de 2 mois.

Mais, en cours de préavis, ses employeurs lui notifient la rupture immédiate de son préavis pour faute grave.

Contestant sa révocation, le salarié saisit la juridiction prud'homale de demandes de diverses indemnités dont l'indemnité de départ à la retraite prévue par ses contrats de travail.

La cour d'appel lui donne raison et condamne les employeurs à lui verser une indemnité de départ en retraite conformément aux dispositions contractuelles.

A tort, estime la Cour de cassation

qui censure la décision des juges du fond au visa de l'article L. 1237-9 du Code du travail (*cf. article 3 de la délibération n°2003-21 APF du 6-02-03*).

Selon cet article, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite. La Cour de cassation en déduit que « le droit à l'indemnité de départ à la retraite n'est ouvert que si le salarié qui a décidé de quitter l'entreprise en vue de faire liquider ses droits à pension de vieillesse en a effectivement demandé la liquidation ».

Or, la cour d'appel n'avait pas recherché si le salarié avait fait valoir ses droits à pension à l'occasion de son départ de l'entreprise.

Avant de s'attacher aux dispositions contractuelles, les juges du fond auraient dû se pencher davantage sur les dispositions légales.

Cass. soc., 23 septembre 2009, n° 08-41397

Démission

La démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat.

Aussi, lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou de manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les

faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'une démission.

En l'espèce, la salariée avait remis en cause, le jour même de la remise de sa lettre de démission, le caractère volontaire de celle-ci par courrier faxé par son avocat à l'employeur et a été immédiatement après, en arrêt maladie.

Le juge avait retenu, notamment, que la salariée qui était en train d'engager une procédure de séparation conjugale, n'avait aucun intérêt financier à quitter un emploi stable, d'autant qu'elle venait d'être augmentée.

Or, à aucun moment, l'employeur ne lui a offert de réintégrer son poste alors même qu'il déclarait n'avoir eu aucun grief à l'égard de cette employée.

Il résulte que la rupture sera consécutivement imputée à l'employeur.

Tribunal de Papeete - RG F 07.311 du 21-09-09

Abandon de poste

Le contrat de travail est rompu soit par l'accord des parties, soit par un licenciement à l'initiative de l'employeur soit par la démission du salarié.

Il appartient à l'employeur dont le salarié ne reprend pas le travail de le mettre en demeure de le faire et, dans la négative, de procéder à son licenciement en respectant la procédure prévue par la réglementation.

A défaut, la rupture du contrat de travail lui est imputable et s'analyse en un licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse.

Tribunal de Papeete - RG F 08.005 du 12-03-09

LU DANS LE JOPF

JOPF n° 45 du 5 novembre 2009

Arrêté n° 1925 CM du 29 octobre 2009 portant désignation des membres de la commission des impôts Actes du pouvoir central

Loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers

JOPF n° 45 NC du 5 novembre 2009

Arrêté n° 1982 CM du 4 novembre 2009 définissant les conditions d'application de la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile

JOPF n° 59 NS du 2 novembre 2009

Loi du pays n° 2009-19 du 2 novembre 2009 portant modification du code des impôts

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI

DEMANDES D'EMPLOI

REF 23/09 : JF, 28 ans, Licence de Sciences Humaines et Sociales, formation de gestion des RH. Exp professionnelle : Institutrice sup/aide animatrice. Stage en tant qu'employée service sinistres à l'assurance (déclarations, paiement, archivage, accueil clientèle). Très dynamique, sociable et grande adaptabilité à toute situation. Cherche poste à responsabilité. Libre de suite.

REF 24/09 : "Assistante de Direction, autonome, dynamique, sérieuse, polyvalente et expérimentée, cherche poste en CDI à mi-temps.

REF 25/09 : JH, 30 ans, 9 ans d'exp dans le secteur du transport en métropole (dont 2 comme manager), recherche emploi dans le domaine commercial, RH ou communication. Dynamique, organisé, qualité rédactionnelle, fortes capacités d'apprentissage et d'intégration, sens du contact. Disponible immédiatement.

REF 26/09 : F 24 ans, Master en Microbiologie Ecologie, avec une solide expérience dans les techniques d'analyses et la conduite de projets. Capacité d'adaptation rapide, sérieuse, organisée, recherche un poste en laboratoire d'analyses. Disponible de suite.

REF 27/09 : Meilleurs résultats de la dernière session de formation de Gestionnaire des Ressources informatiques en partenariat avec le SEFI et recherche active d'un emploi dans le domaine de l'administration et la gestion de réseau d'entreprise.

REF 28/09 : JH, 29 ans, directeur des ventes/chef de projet dynamique exposé à tous les éléments du Marketing Mix, ayant travaillé dans le prêt-à-porter, le secteur bancaire et l'audit, à Tahiti et aux USA. Diplômé de Reims Management School - cursus Sup de Co, spécialisé dans le développement de projets, le lancement de marques, la gestion de portefeuille client, l'innovation produit, le reporting et l'analyse, souhaite intégrer une entreprise polynésienne à ambition internationale.

DONNEES ECONOMIQUES

EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009 - BASE 100 DECEMBRE 2007

	2008		2009					Variations en %		
	Sep	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Sur 1 mois	Depuis le 1er janvier	Glisse. sur 12 mois
Indice général	103,14	101,38	101,46	101,95	102,26	102,14	102,01	-0,1	-1,4	-1,1
Produits Aliment. et boissons non alcool.	105,34	104,96	105,45	105,35	105,39	105,64	105,67	0,0	1,1	0,3
Boissons alcoolisées, tabac	101,51	102,69	102,75	102,58	102,47	102,74	102,59	-0,1	0,8	1,1
Articles d'habillem. et articles chaussants	95,60	89,92	90,62	90,32	89,47	88,37	88,33	0,0	-7,6	-7,6
Logement, eau, électricité, gaz	103,44	102,27	102,37	102,28	102,56	103,38	103,48	0,1	-0,1	0,0
Ameublement, équipement ménager	98,89	99,36	99,57	99,77	100,05	100,29	100,58	0,3	2,1	1,7
Santé	99,43	100,88	100,89	100,88	100,81	100,78	100,89	0,1	1,3	1,5
Transports	102,64	95,60	95,30	98,59	101,66	99,77	98,72	-1,0	-5,1	-3,8
Communications	110,43	110,11	110,05	109,13	101,74	101,73	101,71	0,0	-7,8	-7,9
Loisirs et culture	99,82	101,24	101,03	100,99	101,02	101,17	101,70	0,5	-1,0	1,9
Enseignement, Education	110,06	110,06	110,06	110,06	110,06	114,62	114,62	-	4,1	4,1
Hôtellerie, cafés, restauration	103,72	105,02	105,02	105,32	105,28	105,53	105,49	0,0	1,4	1,7
Autres biens et services	101,32	98,23	98,14	97,24	97,47	97,33	97,37	0,0	-3,8	-3,9

Source ISPF — Indice des prix à la consommation, nomenclature COICOP

Le taux d'intérêt légal est à 3,79 % (décret n° 2009-138 du 9 février 2009 paru au JOPF n° 8 du 19 février 2009)

Valeur du S.M.I.G pour compter du 01/09/08 : mensuel : 145 306 F CFP (pour 169 heures) - horaire : 859,80 F CFP

Arrêté n°1125CM du 14 août 2008 - JOPF n° 39 NS du 19 août 2008

Conseil des Entreprises de Polynésie française

Immeuble FARNHAM 1er étage - rue CLAPPIER - BP 972 - 98 713 PAPEETE

Tél : 54 10 40 - Fax : 42 32 37 - Adresse Email : cepf@cepf.pf - site Web : www.cepf.pf

Bimensuelle, la « Lettre des Employeurs » est réalisée par le comité de rédaction du CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française. Elle est éditée à 350 exemplaires.

Directeur de publication : le Président **Bruno BELLANGER**

Abonnement pour 24 numéros : adhérent d'une organisation patronale membre du CEPF **12 863 F CFP HT**, non adhérent **14 292 F CFP HT** (Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans autorisation expresse du Conseil des Entreprises).

Le CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française (www.cepf.pf) est composé des 15 organisations professionnelles suivantes : Association des Transporteurs Aériens Locaux; Association Tahitienne des Professionnels de l'Audiovisuel, Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics; Chambre Syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française; Comité de Polynésie française de l'Association Française des Banques; Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie; Fédération Générale du Commerce (www.fgc.pf); Organisation Professionnelle du Conseil de l'Intérim et de la Formation, Syndicat des activités nautiques TAI MOANA, Syndicat des Agents Maritimes; Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance; Syndicat des Industriels de PF (www.sipof.pf); Syndicat des Prestations de Services de Polynésie Française; Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles; Union Patronale de Polynésie française.

Ces organisations patronales regroupent 500 entreprises employant près de 15 000 salariés.